



ARRÊTÉ MUNICIPAL – FONCIER N° DP 15/2024
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE
«CHEZ NACEUR – TAX-CAFE-RABOUCHE»

Le Maire de Carros,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-21-1° ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-18 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22-2° ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2121-1 ; L2125-1 et suivants et L3111-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 Octobre 2023 portant modifications des tarifs d'occupation du domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public concernant la mise en place d'une terrasse ;

Considérant la nécessité de favoriser une activité économique diversifiée dans le quartier ;

ARRÊTONS

Article 1 :

Monsieur RABOUCHE Nacer, représentant de l'Etablissement « Chez Naceur Rax – Café », et dénommé ci-après l'occupant, domicilié Rue de l'Aspre – 06510 CARROS est autorisé à occuper le domaine public de façon précaire et révocable à compter du 1^{er} Janvier 2024 pour l'installation et l'exploitation de sa terrasse devant son établissement – Rue de l'Aspre pour une superficie de 20 m².

Cette autorisation est délivrée au titre de l'activité commerciale de l'établissement « Chez Naceur Rax – Café ». La présente autorisation est strictement conditionnée à la capacité administrative de l'occupant à exercer son activité, ci-dessus mentionnée, au sein de son établissement.

Article 2 :

Dans le cadre de cette autorisation d'occupation précaire et révocable, l'occupant devra veiller :

- A ne pas constituer une gêne pour les riverains,
- A ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement, ou pour les véhicules de secours,
- A maintenir le lieu dans un état de propreté, et ce à sa propre charge,

- A maintenir le lieu dans un esprit d'espace ouvert. Sont ainsi notamment proscrits les aménagements visant à clôturer l'espace,
- A avoir recours à un mobilier qui s'inscrive dans le cadre esthétique du lieu,
- A libérer l'espace si nécessaire, à la demande expresse de la Commune, lors de la tenue de manifestations publiques sur la place, au vu de la nécessité de conduire des travaux, des aménagements, même de longue durée, ou pour tout autre motif d'intérêt général à l'appréciation de la Ville de Carros. La Ville s'engage néanmoins à établir le planning des travaux en concertation avec les occupants, sauf en cas d'urgence ou d'un intérêt public prioritaire,
- A souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires à la conduite de son activité, couvrant notamment tout risque de dommage au public né de la présence du mobilier et d'une manière générale de tout aménagement ou utilisation lié à la présente occupation,
- A s'acquitter de la redevance due au titre de l'occupation du domaine public.

Article 3 :

Au titre de la présente autorisation d'occupation, **est notamment interdit :**

- Tout recours à du mobilier publicitaire ostentatoire et ce dans l'objectif de préserver le cadre patrimonial du lieu,
- Toute emprise non réversible de l'espace public,
- Toute cession à une tierce personne du droit d'occupation résultant de la présente. L'occupant doit être l'exploitant en titre de l'espace objet de la présente autorisation,

Article 4 :

L'occupant, s'engage à veiller à ce que les normes sanitaires en vigueur soient respectées.

Article 5 :

Il déclare décharger de toutes responsabilités la Commune de Carros notamment dans le cas où les personnes présentes seraient exposées à un risque sanitaire quel qu'il soit ou tout autre fait de quelque nature que ce soit sans aucune exception ni réserve.

Article 6 :

L'occupant est pleinement responsable, à tout moment, des éléments d'aménagement et du mobilier placé par ses soins sur l'espace occupé, et ce même en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement. Il appartient ainsi à l'occupant, et sous son entière responsabilité, de procéder aux choix de gestion du mobilier et de tout équipement placé sur l'espace occupé ou servant à desservir ce dernier en respect des dispositions du présent article.

Article 7 :

L'occupant s'acquittera des droits d'occupation selon tarif en vigueur auprès des services municipaux en charge de la gestion du domaine public.

Article 8 :

L'occupant prendra toute disposition relative aux autorisations préalables nécessaires à la conduite de l'activité qu'il dispensera sur cet espace, notamment au regard des réglementations dans les domaines sanitaires ou administratifs.

Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires et en justifier aux services municipaux et à toute autorité publique à la première demande.

42

Article 9 :

Le présent arrêté est conclu pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2024 au 31 Décembre 2024 et pourra être reconduit chaque année à la demande de l'occupant formulée un mois avant son échéance.

Article 10 :

L'espace occupé devra être entièrement libéré au terme de la durée de la présente autorisation. Le bénéficiaire est personnellement responsable de toute dégradation du domaine qui serait constatée à l'issue de l'occupation. Aucun aménagement pérenne de cet espace ne pourra être effectué par l'occupant sans avoir fait l'objet d'une demande préalable auprès des services municipaux ainsi que d'un accord écrit.

Article 11 :

Il est rappelé que la présente autorisation étant donnée à titre précaire et révocable, elle pourra être dénoncée à tout moment par la collectivité au titre d'un motif d'intérêt général ou du non-respect de clauses exposées au présent arrêté. Une telle dénonciation ne saurait donner lieu à un quelconque droit à dédommagement de l'occupant.

Il est également rappelé, s'agissant notamment du domaine public, que l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

Article 12 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage électronique et sera notifié à l'occupant.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire et un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage.

Article 14 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Capitaine du Centre d'Incendie et de Secours de Carros, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carros, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du Présent arrêté dont une copie leur sera transmise pour ampliation.

Fait à Carros, le 5 Février 2024

Le Maire,
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,
Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur,


Yannick BERNARD

Notifié le :

Signature :